

6 janvier 2014

| | |
|--|-----------|
| L'ESSENTIEL..... | 2 |
| LES AGENDAS | 3 |
| Du côté du Gouvernement | 3 |
| Du côté du Parlement..... | 4 |
| LES TRAVAUX DE LA SEMAINE | 5 |
| Gouvernement | 5 |
| Conseil des ministres..... | 5 |
| Conseil constitutionnel..... | 5 |
| Journal officiel de la république française..... | 6 |
| Assemblée nationale | 7 |
| Les préoccupations des élus..... | 7 |
| Sénat..... | 16 |
| Les préoccupations des élus..... | 16 |



L'ESSENTIEL

- **Lundi 30 décembre 2013** : décision du Conseil constitutionnel sur le PLF-2014 et le PLFR-2013

Le Conseil constitutionnel a notamment invalidé l' article instituant l'obligation de déclaration à l'administration des « schémas d'optimisation fiscale » par toute personne les commercialisant, les élaborant ou les mettant en œuvre, ainsi que l'article modifiant la définition de l'abus de droit.

- **Lundi 30 décembre 2013** : promulgation de la loi de finances pour 2014 et de la loi de finances pour 2013 suite à la décision du Conseil constitutionnel sur ces deux textes



LES AGENDAS

DU COTE DU GOUVERNEMENT

Rien vous concernant

DU COTE DU PARLEMENT



Rien vous concernant

LES TRAVAUX DE LA SEMAINE



Conseil des ministres

Pour consulter l'intégralité du Conseil des ministres du 23 décembre 2014 : [cliquer ici](#)

Pour consulter l'intégralité du Conseil des ministres du 3 janvier 2014 : [cliquer ici](#)

Conseil constitutionnel

- **Lundi 30 décembre 2013** : Décisions du Conseil constitutionnel sur le PLF-2014 et le PLFR-2013

Projet de loi de finances pour 2014

Ont été censurés :

- l'article 76 modifiant le barème de la cotisation minimum due au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

- l'article 96 instituant une obligation de déclaration à l'administration des « schémas d'optimisation fiscale » par toute personne les commercialisant, les élaborant ou les mettant en oeuvre.

Le Conseil a relevé que ces dispositions renaient une définition trop générale et imprécise, alors qu'elles apportaient des restrictions à la liberté d'entreprendre et étaient lourdement sanctionnées.

- l'article 97, qui modifiait la répression du défaut de réponse ou de réponse partielle à une demande de l'administration fiscale de fourniture de documentation, en fixant le plafond de la peine à 0,5 % du chiffre d'affaires

- l'article 100, qui modifiait la définition de l'abus de droit (actes ayant un caractère fictif ou ayant pour motif principal celui d'éluuer ou d'atténuer les charges fiscales). cet article a été jugé contraire au principe de légalité des peines.

- l'article 106, qui prévoyait la répression du transfert abusif par une entreprise vers une autre de fonctions ou de risques alors que l'évolution du résultat d'exploitation de l'entreprise n'est pas cohérente avec ce transfert.



Projet de loi de finances rectificative pour 2013

Ont été censurés :

- l'article 39 : réforme du mode de calcul de la réserve spéciale de la participation des salariés.
- les dispositions de l'article 60 relatives aux affectations de la taxe d'apprentissage.

[Journal officiel de la république française](#)

- **Lundi 30 janvier** : promulgation de la loi de finances pour 2014 et de la loi de finance rectificative pour 2013
- **Vendredi 3 janvier** : promulgation de la loi habilitant le gouvernement à simplifier par ordonnance la vie des entreprises.



Les préoccupations des élus

- **Simplification administrative**

M. Jean-Paul Bacquet (Socialiste, républicain et citoyen - Puy-de-Dôme)

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle procédure mise en place par les services fiscaux concernant les divers avis d'imposition des sociétés qui sont maintenant dématérialisés. En effet, ces contribuables ne reçoivent plus leurs avis d'imposition par voie postale et de ce fait doivent régler par internet, ce qui n'est pas sans poser de problème pour ceux qui ne sont pas informatisés. Il lui demande donc si cette procédure imposée par l'administration fiscale ne pourrait pas être une démarche volontaire afin que les petites sociétés puissent continuer à payer par TIP.

- **Taxes locales**

M. Dominique Bussereau (Union pour un Mouvement Populaire - Charente-Maritime) Question écrite

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1391 B bis du Code Général des Impôts selon lequel les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées dans une maison de retraite ou un établissement de soin de longue durée peuvent bénéficier d'un dispositif d'allègement ou d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférent à cette habitation, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux articles 1390 et 1391 du CGI. Le dispositif d'accueil familial constitue une modalité alternative d'accueil et d'accompagnement de personnes âgées et de personnes handicapées, se situant dans une offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Il permet de vivre dans un cadre familial, de disposer d'un logement compatible avec les besoins liés à son âge ou à son handicap, de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Afin de favoriser le développement du dispositif d'accueil familial qui représente des solutions intermédiaires intéressantes d'accueil des personnes âgées dans nos territoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les avantages fiscaux pour les résidents en maison de retraite pourraient s'étendre aux personnes âgées vivant en familles d'accueil, dès lors, bien entendu, qu'elles remplissent les autres conditions requises.

M. Philippe Armand Martin (Union pour un Mouvement Populaire - Marne) Question écrite

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dispositions de l'article 27 du projet de loi de finances rectificative. Selon lesdites dispositions, la part de la taxe professionnelle qui va être reversée aux régions serait portée de 42



% à 55 %. Entre autres conséquences, cette mesure va diminuer mécaniquement la part de la taxe professionnelle affectée par les entreprises aux CFA, mais aussi aux lycées, universités et grandes écoles qui dispensent des formations technologiques et professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver le financement des établissements scolaires et universitaires qui dispensent des formations professionnelles et technologiques.

- **Fiscalité (général)**

M. Élie Aboud (Union pour un Mouvement Populaire - Hérault) Question écrite

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très inquiétante du pays. Alors que les cacophonies se font jour au sommet de l'État, les problèmes s'accumulent. Face à une débauche de mesures ahurissantes sur la fiscalité, ayant des incidences directes sur l'emploi, il convient de réagir. L'instabilité fiscale, l'alourdissement des contraintes pesant sur les entreprises, l'absence totale de mesures de soutien à la création d'emplois, l'inefficacité dans la lutte contre les dépenses inutiles, tout cela suscite un sentiment de désarroi chez la grande majorité de nos compatriotes. Il convient en urgence d'aider à la création d'emplois pour lutter contre le chômage et d'alléger la fiscalité pour stimuler des initiatives entrepreneuriales. La France mérite mieux que la situation actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

- **Impôt sur les sociétés**

M. Laurent Furst (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin) Question écrite

M. Laurent Furst attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'évolution préoccupante du poids de l'impôt sur les sociétés. Il rappelle qu'en septembre 2013 le ministre envisageait de baisser d'un point cet impôt avant d'y renoncer. Il en résulte que le taux actuel de 36,1 % va atteindre 38 %, en faisant passer la surtaxe de l'impôt sur les sociétés de 5 % à 10,7 %. Certes, cet alourdissement se veut temporaire. Seulement, pendant que nos concurrents européens baissent l'impôt sur les sociétés pour lutter contre la crise, la France bat des records de fiscalité. L'écart est notamment de 8 points avec l'Allemagne, pays qui prévoit par ailleurs de diminuer cet impôt. Il rappelle que la Commission européenne estime également que les seuils de l'impôt sur les sociétés sont trop élevés en France et sont de nature à nuire à la compétitivité de nos entreprises. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de créer un environnement stable et d'œuvrer en faveur de la compétitivité de nos entreprises au service de la création de richesses et d'emplois.

- **CIR**

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise de publier rapidement une instruction fiscale clarifiant les dépenses d'innovation éligibles et de mettre en place un suivi ad hoc du



crédit d'impôt innovation. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

La loi de finances initiale pour 2013 a étendu le régime du crédit d'impôt recherche (CIR) à certaines dépenses d'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME). Ce nouveau dispositif permet aux PME au sens du droit communautaire de prendre en compte dans l'assiette de leur CIR certaines dépenses d'innovation relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits. Ces dépenses entrent dans la base du CIR dans la limite de 400 000 € par an et le taux applicable est de 20%. Le dispositif du CIR s'inscrivant dans un système déclaratif classique (dépenses de l'année N déclarées en N+1), les premières déclarations comportant des dépenses d'innovation seront déposées en 2014 pour les dépenses engagées en 2013. L'instruction fiscale clarifiant les dépenses éligibles a été publiée par l'administration fiscale sur le site BOFIP-impôts (bulletin officiel des finances publiques-impôts) le 9 octobre 2013. En parallèle, le ministère de l'économie et des finances, le ministère du budget et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche travaillent à la rédaction et modification des différents imprimés nécessaires à la mise en oeuvre de cet élargissement notamment dans le cadre du contrôle et des procédures de rescrit et d'agrément. Le MESR pourra inclure le traitement des premières déclarations relatives au crédit d'impôt innovation dans sa publication des chiffres du CIR déclaré au titre de l'année 2013. Cette publication annuelle sera ainsi enrichie d'une section spécifique qui permettra d'observer les demandes des entreprises et de préciser le profil des déclarantes.

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise de simplifier l'assiette et la méthode de calcul du CIR (Crédit d'impôt recherche), par une définition des dépenses éligibles correspondant au manuel international de référence, une suppression du doublement d'assiette pour la recherche partenariale et du forfait de fonctionnement à 200 % pour l'embauche de docteurs, et enfin un ajustement du calcul des frais de fonctionnement. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Les dépenses de recherche et développement (R&D) éligibles au crédit d'impôt recherche correspondent bien au périmètre défini par le manuel de Frascati de l'OCDE (organisation de coopération et de développement économiques). Une instruction a été publiée pour le préciser en février 2012. Certaines dépenses hors R&D (recherche et développement) sont cependant explicitement incluses dans l'assiette (veille technologique, frais de brevets...). Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) reste favorable au doublement du taux du crédit d'impôt recherche (CIR) pour les dépenses de R&D correspondant à des travaux réalisés par des organismes de recherche publics ou des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme conférant un grade de master dans le cadre de contrats avec les entreprises. Ce taux permet en effet d'inciter les entreprises à faire appel à la recherche partenariale, ce qui est un des axes prioritaires de la politique mise en oeuvre par le MESR pour développer le transfert de technologie. Le MESR reste également favorable au dispositif en faveur de l'embauche de jeunes docteurs qui a permis, comme le relève la Cour des comptes, d'augmenter significativement le nombre de docteurs en fonction dans les entreprises.



M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise de dématérialiser la déclaration de CIR (crédit d'impôt recherche). Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) est très favorable à la dématérialisation de la déclaration du crédit d'impôt recherche (CIR) et a déjà fait des demandes en ce sens. Il aurait en effet accès plus rapidement et de façon plus fiable aux informations nécessaires à la gestion, au suivi et à l'évaluation du CIR, ce qui lui permettrait de produire les évaluations et les bilans de manière plus rapide. En effet, la dématérialisation de la déclaration de crédit d'impôt recherche pourrait substantiellement contribuer à la qualité des chiffrages prévisionnels. Elle augmenterait la fiabilité des données recueillies par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) en assurant qu'il reçoive effectivement toutes les déclarations. Ce n'est en effet pas le cas aujourd'hui, le MESR ne recevant qu'un double de la déclaration, envoyé par l'entreprise. Les doubles des déclarations non envoyés représenteraient environ 3 % de la créance ce qui entraîne une marge d'erreur. Par ailleurs, la dématérialisation devrait aussi réduire les erreurs des entreprises dans leurs déclarations. Enfin, la dématérialisation réduirait les délais en n'obligeant pas à une saisie des déclarations, source de délais, de coûts et de quelques erreurs aussi. Le dispositif du CIR étant une mesure fiscale, la mise en oeuvre de la dématérialisation de la déclaration relève de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui doit en apprécier le degré de priorité au regard des autres demandes de même nature

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise de cibler la programmation des contrôles fiscaux sur la base d'une analyse de risque et d'une intégration, dans le système d'information du ministère de l'économie et des finances, du suivi de la créance et de ses rectifications. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été consulté régulièrement par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour établir une grille d'analyse de risques pour le traitement des dossiers de demande de remboursement de crédit d'impôt recherche. Cette grille d'analyse est maintenant mise en expérimentation par la DGFIP. La recommandation de la Cour des comptes a donc été appliquée et un bilan sera tiré de cette procédure.



M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise d'élargir le vivier des experts du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en prévoyant les budgets adéquats et renforcer le caractère contradictoire de leurs interventions. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Pour assurer sa mission de vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) dispose d'une capacité d'expertise interne (4 experts référents dans les domaines des STIC [sciences de la technologie, de l'information et de la communication], des sciences de l'ingénieur et de la santé) et d'un réseau externe sur l'ensemble du territoire national de l'ordre de 500 experts. Le MESR ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une rencontre systématique avec l'entreprise pour tous les dossiers. Dans ces conditions, priorité est donnée aux dossiers jugés défavorables par l'expert mais pour lesquels subsiste un doute qui ne peut être levé que par un échange avec la société. Pour les dossiers entièrement favorables ou très défavorables, la rencontre ne s'impose pas dans la mesure où il n'y a pas d'incertitude sur la conclusion à donner à l'expertise. Les rencontres ont lieu dans environ 20 % des cas. La grande majorité des rencontres sont assurées par les experts externes. Les experts externes sont choisis parmi des personnes exerçant leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (centre national de la recherche scientifique [CNRS], institut national de la santé et de la recherche médicale [INSERM], INRIA [institut national de la recherche en informatique et en automatique], CEA [commissariat à l'énergie atomique]...), des centres hospitaliers universitaires [CHU], des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics. Ils sont sélectionnés dans la sphère publique pour leur connaissance de l'état de l'art dans un domaine scientifique, pour leur indépendance et leur neutralité vis-à-vis des entreprises, ce qui permet d'éviter les situations de conflit d'intérêt, et pour certains d'entre eux, pour leur expérience en transfert de technologies et création d'entreprises. Recrutés sur la base du volontariat, ils exercent leur activité de contrôle de dossiers CIR (crédit d'impôt recherche) comme une activité secondaire, ce qui nécessite qu'ils puissent dégager du temps sur leur activité principale. Ils bénéficient de formations de la part de l'équipe CIR du MESR, à Paris ou en région en fonction des besoins, et perçoivent une rémunération pour chaque dossier expertisé. Les experts internes sont des référents qui assurent les entretiens concernant les dossiers les plus complexes ou litigieux. Ils ont également une fonction de conseil auprès des experts externes. Un groupe de travail a été mis en place entre la direction générale des finances publiques et la direction générale pour la recherche et l'innovation visant à mieux définir le rôle de chaque service dans la procédure de contrôle du CIR. L'objectif est de limiter la charge de travail de l'expert en recentrant sa mission sur l'expertise R&D (recherche et développement) proprement dite, les services fiscaux s'assurant, en amont de la demande d'expertise adressée au MESR, de la constitution d'un dossier complet avec tous les éléments nécessaires à l'expertise. Le temps ainsi libéré devrait augmenter la disponibilité des experts pour les rencontres avec les entreprises. Par ailleurs, le MESR continue son effort de recrutement et de formation de nouveaux experts externes. Les travaux de ce groupe débouchent sur des ajustements de procédure qui renforceront ainsi le caractère contradictoire des échanges avec les entreprises.

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question



M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise de publier sur les sites internet des ministères de l'économie et des finances et de l'enseignement supérieur et de la recherche une fiche type commune sur la description des projets de recherche demandée lors d'un contrôle fiscal. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) a sur son site un guide actualisé chaque année dans lequel est intégré en annexe un modèle du dossier permettant aux entreprises de déclarer correctement leurs dépenses de recherche et développement. Par ailleurs, le MESR travaille actuellement avec le service du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques sur la finalisation d'un dossier type devant être fourni par l'entreprise pour justifier de la nature des travaux déclarés et des dépenses associées. Ce document devrait être opérationnel d'ici fin 2013. Il sera mis en ligne sur le site du MESR.

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise de clarifier les justificatifs mis à disposition des services fiscaux par les entreprises en cas de demande de remboursement anticipé. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche travaille actuellement avec le service du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sur la finalisation d'un dossier type devant être fourni par l'entreprise pour justifier de la nature des travaux déclarés et des dépenses associées. Ce document devrait être opérationnel d'ici fin 2013.

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise d'intégrer le CIR (crédit d'impôt recherche) dans les travaux qui s'engagent entre la France et l'Allemagne sur l'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

La réflexion sur l'harmonisation de l'impôt sur les sociétés entre la France et l'Allemagne est menée, côté



français, par les services du ministère de l'économie et des finances. A cet égard, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est consulté par l'administration allemande sur le fonctionnement effectif du crédit d'impôt recherche dans le cadre de leur réflexion sur l'opportunité d'adopter un tel dispositif

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise de renforcer les études d'impact sur le CIR (crédit d'impôt recherche) pour disposer de résultats portant sur le régime issu de la réforme de 2008 et d'assurer à nouveau aux chercheurs l'accès aux données économiques des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) poursuit la réalisation d'études d'impact du crédit impôt recherche (CIR). L'examen des résultats de la dernière étude en cours par le comité de pilotage de l'évaluation du CIR et lors d'un séminaire organisé par la Cour des comptes devrait permettre leur publication accompagnée de commentaires en fin d'année. Le MESR a aussi prévu de faire une synthèse des études disponibles à la fin de l'année. Le MESR a une politique d'ouverture des données aux chercheurs présentant un projet sérieux. La Banque de France et l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) utilisent actuellement ces données pour des études spécifiques dont les résultats devraient être disponibles entre fin 2013 et l'été 2014. L'accès des chercheurs aux données économiques des entreprises dépend de l'INSEE. Une politique de diffusion plus ouverte se met progressivement en place sous l'égide d'Etalab.

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise d'accélérer la production des données d'exécution relatives au CIR (crédit d'impôt recherche), d'affiner leur analyse et de faire apparaître les incertitudes qui entourent le chiffrage du CIR dans les documents annexés aux lois de finances. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) publie annuellement les chiffres du crédit impôt recherche (CIR) dans une note qui est mise en ligne sur le site du ministère et accessible à l'adresse <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24835/le-credit-impot-recherche.html> Cette note comporte des tableaux détaillés décrivant l'utilisation du CIR par les entreprises, par taille d'entreprise, secteur économique et région. Ce document détaillé peut être utilisé pour élaborer des éléments de synthèse et compléter les documents budgétaires. Ces chiffres, concernant une mesure fiscale, ne peuvent être établis avec précision qu'a posteriori (en juin 2013 pour la créance 2011 par exemple). Même à cette date ils ne sont pas définitifs comme



l'indique l'annexe méthodologique dans la mesure où les entreprises peuvent déposer une déclaration pendant trois ans. La production des chiffres pourrait être accélérée d'un à trois mois si le MESR ne devait pas assurer la saisie des déclarations des entreprises qui lui parviennent en version papier et rechercher les déclarations qui ne lui parviennent pas. A ce jour, la direction générale des finances publiques n'envisage cependant pas de mettre en place une déclaration dématérialisée pour des raisons de coût concernant une déclaration fiscale sécurisée. Les créances à venir du CIR sont estimées dans le cadre de la préparation budgétaire. Ces dernières années, les estimations ont été rendues plus difficiles par la conjonction de deux événements : la réforme 2008 qui a entraîné un fort accroissement du nombre de déclarants, non seulement en 2008 mais pendant plusieurs années, d'une part, et le remboursement immédiat de la créance dans le cadre du plan de relance en 2009 et 2010, d'autre part. De ce fait, la convergence entre la créance, qui est le montant total du crédit d'impôt constaté au titre d'une année et la dépense, qui est la charge réellement supportée par les finances publiques au titre de cette même année, prend plusieurs années à partir de 2011. Cette divergence est inhérente au mécanisme même du CIR. En effet, la vocation première du CIR est de venir s'imputer sur l'impôt dû pendant 3 ans. L'excédent qui n'a pas été imputé sur l'impôt est restituable au terme de ce délai. Par exception, certaines entreprises (entreprises nouvelles, JEI [jeune entreprise innovante], petites et moyennes entreprises [PME] au sens communautaire) bénéficient de la restitution immédiate du crédit. Ainsi, seule une partie de la créance constatée au titre d'une année N est réellement supportée par le budget de cette même année N, l'impact budgétaire du reliquat de la créance s'étalant sur les années N+1 à N+3. Le montant de la dépense devrait converger vers le montant de la créance à partir de 2014. Il pourra persister une petite différence dans la mesure où la créance continue d'augmenter légèrement. Par ailleurs, il faudra tenir compte à partir de 2014 de la créance relative au nouveau crédit d'impôt innovation pour lequel l'estimation reste assez incertaine. Les chiffrages s'efforcent de prendre en compte ces différents paramètres dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2014. Ils prévoient donc une forte augmentation de la dépense budgétaire relative au CIR entre 2013 et 2014.

M. Claude de Ganay (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret) Question écrite

Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 11 septembre 2013 portant sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce rapport préconise d'améliorer la qualité des chiffrages prévisionnels associés au CIR (crédit d'impôt recherche). Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

Texte de la réponse

La qualité des chiffrages prévisionnels associés au crédit d'impôt recherche (CIR) est directement liée à l'analyse des données d'exécution, sujet qui fait l'objet de la question n° 38806. Les créances à venir du CIR sont estimées dans le cadre de la préparation budgétaire. Ces dernières années, les estimations ont été rendues plus difficiles par la conjonction de deux événements : la réforme 2008 qui a entraîné un fort accroissement du nombre de déclarants, non seulement en 2008 mais pendant plusieurs années, d'une part, et le remboursement immédiat de la créance dans le cadre du plan de relance en 2009 et 2010, d'autre part. De ce fait, la convergence entre la créance, qui est le montant total du crédit d'impôt constaté au titre d'une année et la dépense, qui est la charge réellement supportée par les finances publiques au titre de cette même année, prend plusieurs années à partir de 2011. Cette divergence est inhérente au mécanisme même du CIR. En effet, la vocation première du CIR est de venir s'imputer sur l'impôt dû pendant 3 ans. L'excédent qui n'a pas été imputé sur l'impôt est restituable au terme de ce délai. Par exception, certaines entreprises (entreprises nouvelles, JEI [jeune entreprise innovante], petites et moyennes entreprises [PME] au sens communautaire) bénéficient de la restitution immédiate du crédit. Ainsi, seule une partie de la créance constatée au titre d'une année N est réellement supportée par le budget de cette même année N, l'impact budgétaire du reliquat de la créance



s'étalant sur les années N+1 à N+3. Le montant de la dépense devrait converger vers le montant de la créance à partir de 2014. Il pourra persister une petite différence dans la mesure où la créance continue d'augmenter légèrement. Par ailleurs, il faudra tenir compte à partir de 2014 de la créance relative au nouveau crédit d'impôt innovation pour lequel l'estimation reste assez incertaine. Les chiffrages s'efforcent de prendre en compte ces différents paramètres dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2014. Ils prévoient donc une forte augmentation de la dépense budgétaire relative au CIR entre 2013 et 2014.

Mme Isabelle Le Callennec (Union pour un Mouvement Populaire - Ille-et-Vilaine) Question écrite

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le récent rapport de la Cour des comptes « L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) ». La Cour des comptes recommande d'élargir le vivier des experts du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en prévoyant les budgets adéquats et renforcer le caractère contradictoire de leurs interventions. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette recommandation.

Texte de la réponse

Pour assurer sa mission de vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) dispose d'une capacité d'expertise interne (4 experts référents dans les domaines des STIC [sciences de la technologie, de l'information et de la communication], des sciences de l'ingénieur et de la santé) et d'un réseau externe sur l'ensemble du territoire national de l'ordre de 500 experts. Le MESR ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer une rencontre systématique avec l'entreprise pour tous les dossiers. Dans ces conditions, priorité est donnée aux dossiers jugés défavorables par l'expert mais pour lesquels subsiste un doute qui ne peut être levé que par un échange avec la société. Pour les dossiers entièrement favorables ou très défavorables, la rencontre ne s'impose pas dans la mesure où il n'y a pas d'incertitude sur la conclusion à donner à l'expertise. Les rencontres ont lieu dans environ 20 % des cas. La grande majorité des rencontres sont assurées par les experts externes. Les experts externes sont choisis parmi des personnes exerçant leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (centre national de la recherche scientifique [CNRS], institut national de la santé et de la recherche médicale [INSERM], INRIA [institut national de la recherche en informatique et en automatique], CEA [commissariat à l'énergie atomique]...), des centres hospitaliers universitaires [CHU], des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics. Ils sont sélectionnés dans la sphère publique pour leur connaissance de l'état de l'art dans un domaine scientifique, pour leur indépendance et leur neutralité vis-à-vis des entreprises, ce qui permet d'éviter les situations de conflit d'intérêt, et pour certains d'entre eux, pour leur expérience en transfert de technologies et création d'entreprises. Recrutés sur la base du volontariat, ils exercent leur activité de contrôle de dossiers CIR (crédit d'impôt recherche) comme une activité secondaire, ce qui nécessite qu'ils puissent dégager du temps sur leur activité principale. Ils bénéficient de formations de la part de l'équipe CIR du MESR, à Paris ou en région en fonction des besoins, et perçoivent une rémunération pour chaque dossier expertisé. Les experts internes sont des référents qui assurent les entretiens concernant les dossiers les plus complexes ou litigieux. Ils ont également une fonction de conseil auprès des experts externes. Un groupe de travail a été mis en place entre la direction générale des finances publiques et la direction générale pour la recherche et l'innovation visant à mieux définir le rôle de chaque service dans la procédure de contrôle du CIR. L'objectif est de limiter la charge de travail de l'expert en recentrant sa mission sur l'expertise R&D (recherche et développement) proprement dite, les services fiscaux s'assurant, en amont de la demande d'expertise adressée au MESR, de la constitution d'un dossier complet avec tous les éléments nécessaires à l'expertise. Le temps ainsi libéré devrait augmenter la disponibilité des experts pour les rencontres avec les entreprises. Par ailleurs, le MESR continue son effort de recrutement et de formation de nouveaux experts externes. Les travaux de ce groupe débouchent sur des ajustements de



procédure qui renforceront ainsi le caractère contradictoire des échanges avec les entreprises.



Les préoccupations des élus

Rien vous concernant